



2BS Système volontaire

**RED II - Production de combustibles à partir de déchets
et résidus**

Doc: **2BS-PRO-04**

Version: **11 (fr)**

Approuvé le **03/03/2024**

Extension des exigences pour la production de

Combustibles à partir de

Déchets et résidus

Note sur l'état d'avancement de ce document

Ce document de référence fait partie intégrante du schéma volontaire 2BS développé par l'Association 2BS. Cette mise à jour vise à se conformer à la directive européenne 2018/2001 (RED II)



2BS Système volontaire

**RED II - Production de combustibles à partir de déchets
et résidus**

Doc: **2BS-PRO-04**

Version: **10 (fr)**

Approuvé le **03/01/2024**

Table des matières

TRAÇABILITE DES MODIFICATIONS DE CETTE PROCEDURE.....	3
1. INTRODUCTION	4
2. CHAMP D'APPLICATION.....	7
3. VERIFICATION DES DECHETS ET DES MATIERES PREMIERES RESIDUELLES	9
4. CRITERES DE DURABILITE LIES A L'UTILISATION DES TERRES ET A LA QUALITE DES SOLS.....	10
5. EXIGENCES GENERALES EN MATIERE DE TRAÇABILITE (OU DE CHAINE DE CONTROLE) ET DE DOCUMENTATION.....	12
6. EXIGENCES EN MATIERE DE REDUCTION DES EMISSIONS (GES) ET METHODE DE CALCUL	13
7. BILAN MASSIQUE / COMPTE DE CREDIT POUR DECHETS ET RESIDUS DURABLES	15
8. EXIGENCES SPECIFIQUES EN MATIERE DE DOCUMENTATION	15
9. AUDITS ET CERTIFICATION SUR SITE.....	16
10. ANNEXES	18
10.1 CHAINES D'APPROVISIONNEMENT EN BIOCARBURANTS, BIOLIQUIDES ET BIOMASSE	18
10.2 MATIERES PREMIERES ISSUES DE DECHETS ET RESIDUS :.....	18
10.3 HIERARCHIE DES DECHETS	19
10.4 ÉVALUATION	19
10.5 AUTO DECLARATION POUR LE POINT D'ORIGINE DES DECHETS ET RESIDUS.....	22
10.6 EXEMPLES DE PRATIQUES DE SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES SOLS ET DE L'IMPACT DE L'ATTENUATION DES EMISSIONS DE CARBONE.....	23
11. DEFINITIONS.....	25



2BS Système volontaire

**RED II - Production de combustibles à partir de déchets
et résidus**

Doc: **2BS-PRO-04**

Version: **10 (fr)**

Approuvé le **03/01/2024**

Traçabilité des modifications de cette procédure¹

Date	Section	Paragraphe	Texte supprimé	Texte rajouté	Changement de version

¹ Après sa validation initiale par la CE



1. Introduction

Les principes de durabilité de 2BS applicables aux biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse, consommés dans l'Union, produits à partir de déchets et résidus, sont les mêmes que ceux utilisés pour les biocarburants produits à partir d'une autre biomasse. Ils sont détaillés dans les référentiels d'audit « 2BS-STD-01 »² et « 2BS-STD-02 »³.

Cette procédure s'applique aux combustibles et/ou à la bioénergie produits à partir de déchets et résidus. Elle complète les principes généraux du système et les décrit de manière plus détaillée, de sorte que les matières premières puissent être retracées jusqu'à leur origine, couvrant ainsi toute la chaîne d'approvisionnement⁴.

En outre, les check-lists requis pour vérifier les déclarations de l'opérateur économique concernant le type de déchet ou de résidu et ceux nécessaires pour s'assurer qu'une matière n'a pas été délibérément modifiée et faussement déclarée comme déchet ou résidu, sont décrits. Ces contrôles sont détaillés dans la procédure « Exigences pour le processus de certification », 2BS-PRO-02.

En résumé :

1. Les chaînes d'approvisionnement à partir de déchets et résidus appliquent les exigences du Règlement d'exécution énoncées dans l'Article 13
 - aux § 2 à 7 pour les biocarburants et les bioliquides
 - aux § 2 à 5 pour les combustibles issus de la biomasse
2. L'ensemble de la chaîne d'approvisionnement doit être couverte, à partir de son origine, c'est-à-dire l'opérateur économique d'où proviennent les déchets ou résidus.
3. Tous les opérateurs économiques (premiers points de collecte, unités de transformation et négociants) doivent être audités individuellement. Toutefois, des approches d'audit de groupe peuvent être réalisées à l'origine de la chaîne d'approvisionnement, par exemple, les restaurants et les producteurs de déchets ou résidus.
4. Les modalités (sur site ou hors site), La fréquence et l'intensité de la procédure d'audit doivent refléter le niveau global de risque.
 - a. Pour les **biocarburants et les bioliquides**, les points d'origine fournissant **cinq tonnes ou plus par mois** de déchets ou résidus énumérés à l'annexe IX, parties A et B, de la Directive (UE) 2018/2001 sont soumis à un audit sur site. L'audit sur site peut être réalisé sur un échantillon lorsqu'une approche d'audit de groupe est adoptée.

² [2BS-STD-01] : Référentiel d'audit 2BSvs => Exigences pour la vérification de la production de biomasse applicable aux premiers points de collecte – première interface

³ [2BS-STD-02] : Référentiel d'audit 2BSvs => Exigences relatives aux producteurs de biocarburants, bioliquides et combustibles issues de la biomasse et négociants (biomasse, biocarburants, bioliquides et combustibles issues de la biomasse) – interfaces intermédiaires et dernières interfaces

⁴ [BK/Gs/ener.c.1(2014)3648524, 10 oct 2014]: note aux régimes volontaires de la CE



- b. Pour les **combustibles issus de la biomasse**, il n'y a pas d'obligation d'auditer sur place les points d'origine. En outre,
- les audits de surveillance obligatoires dans les 3 et 6 mois suivant la première certification ne sont pas applicables
 - l'audit sur site annuel des sites de logistiques qui font partie de la même entité légale que le Premier Point de Collecte et des bilans massiques respectifs est requis
5. Les premiers points de collecte sont tenus de soumettre à l'auditeur, avant l'audit, une liste de tous les points d'origine qui ont signé une auto-déclaration. La quantité de déchets produits mensuellement ou annuellement doit être clairement indiquée sur l'auto-déclaration établie et signée par les points d'origine. Les preuves ou documents relatifs à toutes les livraisons individuelles doivent être disponibles au premier point de collecte et vérifiés par l'auditeur, y compris l'accord d'élimination des déchets, les bordereaux de livraison et les auto-déclarations.

Les exigences supplémentaires suivantes s'appliquent à la vérification de la chaîne d'approvisionnement des **biocarburants et des bioliquides** fabriqués à partir de déchets et de résidus :

6. L'auditeur vérifie l'existence d'un nombre de points d'origine équivalent au moins à la racine carrée de tous les points d'origine figurant sur la liste. La vérification peut être effectuée au niveau du premier point de collecte (à distance), sauf en cas de doute sur l'existence du point d'origine ou lorsqu'elle répond aux critères de l'audit sur site conformément au point (4). Les auditeurs contrôlent les livraisons de matières durables aux destinataires en aval en vérifiant les copies de la déclaration de durabilité délivrées par le point de collecte aux destinataires de ces livraisons, sur la base d'un échantillon aléatoire (25%) et un échantillon fondé sur le risque (75%).
7. L'organisme de certification doit effectuer un **audit de surveillance obligatoire dans les 6 mois suivant la première certification**. Pour les points de collecte et les négociants qui traitent à la fois des déchets et résidus et des matières vierges telles que les huiles végétales, un audit de surveillance supplémentaire **doit être réalisé 3 mois après** le premier audit de certification, couvrant la première période de bilan massique. Lorsqu'un point de collecte dispose de plusieurs sites de stockage, l'auditeur doit vérifier le bilan massique de chaque site de stockage.

S'il existe des doutes raisonnables quant à la nature des déchets et résidus déclarés, l'auditeur est autorisé à prélever des échantillons et à les faire analyser par un laboratoire indépendant.

La directive européenne 2018/2001, (RED II) comprend les définitions de « déchet », « résidu » et « résidus issus de l'agriculture, de l'aquaculture, de la pêche et de la sylviculture ». Une matière conforme à ces définitions peut être considérée comme un déchet/résidu, à condition que la matière n'ait pas été délibérément changée ou modifiée pour être classée comme déchet ou résidu.



Caractéristiques de durabilité,

- sont prises en considération pour les résidus directement générés par les activités suivantes
 - *l'Agriculture,*
 - *l'Aquaculture,*
 - *La pêche*
 - *La sylviculture*
- ne sont pas pris en considération pour les résidus provenant :
 - D'industries ou de traitements connexes.

En ce qui concerne la comptabilisation des émissions de GES pour les déchets et les résidus,

- Les déchets et les résidus, n'ont aucune émission de GES à leur point d'origine
- Toutes les phases de transport sont prises en compte depuis le lieu d'origine des déchets et des résidus, à moins que la valeur par défaut du transport ne soit utilisée tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

Les matières premières de l'annexe IX (RED II) sont considérées comme à risque plus élevé aux fins de l'audit, car elles peuvent avoir une valeur accrue sur le marché par rapport à d'autres matières premières.

Pour les matières qui ne figurent pas à l'annexe IV du Règlement d'exécution (UE) 2022/996, et dans le cas où la matière provient de l'UE, c'est la législation nationale du pays d'origine qui s'applique. La législation nationale pertinente peut également être appliquée si la matière provient d'un pays tiers dont la législation est alignée sur celle de l'UE.

Dans tous les autres cas, la classification de la matière première est déterminée à l'aide des procédures établies par le schéma volontaire ainsi que les arbres de décision (page 19)

L'expression "déchets et résidus" englobe (sauf indication contraire, conformément aux définitions des termes "déchets" et "résidus") :

- les matières renouvelables
- les matières non renouvelables

Le statut de "déchet" ou de "résidu" doit être

- clairement identifié dans l'autodéclaration par le point d'origine
- vérifié par l'acheteur
- contrôlé par l'auditeur tiers

L'exigence d'un audit sur site du point d'origine produisant des déchets ou des résidus pour la chaîne d'approvisionnement en biocarburants et bioliquides est définie dans la procédure 2BS-PRO-02, section 5.2.5.



2BS Système volontaire

RED II - Production de combustibles à partir de déchets et résidus

Doc: **2BS-PRO-04**

Version: **10 (fr)**

Approuvé le **03/01/2024**

Plus de détails sur :

- Les émissions de GES se trouvent dans la 2BS-PRO-03
- Le biogaz et biométhane se trouvent dans la 2BS-PRO-05
- Le co-traitement se trouvent dans la 2BS-PRO-06
- Les procédures d'audit (processus de certification) se trouvent dans la 2BS-PRO-02

2. Champ d'application

La section suivante explique les exigences, les critères et la documentation pour la vérification de la chaîne de contrôle des chaînes de valeur des déchets et résidus. Les exigences couvrent les déchets et résidus d'origine renouvelable et non renouvelable.

Ces exigences du système s'appliquent à tous les opérateurs économiques de la chaîne d'approvisionnement en déchets et résidus.

L'annexe IX, parties A et B, de la RED II fournit deux listes de matériaux couvrant un large éventail de matières premières, pour produire :

- Biogaz pour les transports et biocarburants avancés (Partie A)
- Biocarburants et biogaz pour les transports (partie B)

En outre, l'annexe IV du Règlement d'exécution (UE) 2022/996 relatif aux schémas volontaires contient une liste non exhaustive de matières premières qui relèvent d'une sous-catégorie de matières premières figurant dans l'annexe IX de la Directive (UE) 2018/2001 (REDII) sans être explicitement mentionnés.

Il est de la responsabilité de l'auditeur de 2BS de déterminer à quelle catégorie appartient la matière première.

L'auditeur est également chargé de vérifier que les déchets sont conformes à l'article 3 de la Directive 2008/98/CE et qu'ils n'ont pas été intentionnellement modifiés ou contaminés pour répondre à cette définition.

La preuve **doit** être apportée que les matières premières sont conformes à ces exigences. L'opérateur économique **soutient** ce processus en fournissant des preuves pertinentes. Ces preuves **comprennent** les détails du procédé fournis par le fournisseur, montrant qu'une matière première résiduelle industrielle n'est pas le produit principal du procédé et qu'elle résulte d'une période de production stable.

Les définitions suivantes sont importantes concernant la certification des unités/interfaces.

1. Le « **point d'origine** » des déchets et résidus : il s'agit du ou des sites physiques (ménage privé, activité agricole / forestière, restaurants, distilleries, raffinerie, site industriel) d'où proviennent les déchets, résidus ou flux de déchets liquides ou solides d'origine renouvelable.



2. Le(s) « **site(s) de collecte** » sont des zones intermédiaires de stockage et de collecte, telles que des installations de recyclage privées ou publiques où les déchets et résidus sont livrés, parfois apportés volontairement par des ménages privés, regroupés, sans but commercial, mais plutôt avec le but de gestion et traitement de déchets. Ces sites de collecte sont considérés comme Premiers Points de Collectes dans le cas des déchets organiques (biodéchets). Dans le cas des déchets ménagers et d'autres déchets et résidus, les sites, dans lesquels le recyclage est effectué en conformité avec les exigences de la directive européenne de déchets 2008/98, sont considérés comme point d'origine pour les déchets nommés « refus de tri ».
3. Le « **premier point de collecte** » des déchets et résidus est contrôlé par un opérateur économique qui stocke et expédie ultérieurement les déchets et résidus générés directement par les points d'origine pour une transformation ultérieure en combustibles, chaleur et/ou froid et électricité.

Le bureau central du premier point de collecte est le site/interface qui recueille et centralise toutes les informations pertinentes nécessaires concernant l'origine de la biomasse potentiellement durable, le système de bilan massique, pour chaque matière individuelle, et toutes les données pertinentes sur les émissions de GES, généralement les émissions de GES dues au transport. Le bureau centrale est également responsables pour tous ses sites logistiques.

Les premiers points de collecte doivent donc avoir accès à des preuves documentaires de l'origine de toutes leurs matières premières à partir du « point d'origine ».

Le premier point de collecte, en tant que responsable de groupe, **doit** sélectionner et spécifier les sites de collecte intermédiaires et les points d'origine des producteurs de déchets et résidus qui sont couverts par le champ d'application du certificat.

L'organigramme de l'annexe 10.1 (page 18) montre comment les « points d'origine » et les « sites logistiques » fournissent le « premier point de collecte ».

4. L'« **unité de transformation** » est l'installation dans laquelle les déchets ou résidus sont partiellement ou totalement transformés en biocarburants, en bioliquides, en biogaz pour le transport, en chaleur ou froid et en électricité.
5. Le(s) « **négociant(s)** » sont des opérateurs économiques qui assument la propriété légale du matériel dans le cadre de l'activité d'achat et de vente de déchets et résidus.
6. « **La dernière partie de la chaîne de contrôle (ou dernière interface)** » est le site où le biocarburant, le biogaz pour le transport, la chaleur ou le froid et l'électricité sont produit ou vendu selon les spécifications techniques requises par le marché de l'État membre [EM].

Les opérateurs économiques recevant initialement les déchets ou résidus des fournisseurs (par exemple, les restaurants ou les négociants) sont appelés « premiers points collecte ». Ces opérateurs économiques combinent parfois différentes interfaces dans la chaîne d'approvisionnement, telles que les opérations de collecte, de traitement et de transformation. Par exemple, les usines de biogaz ont généralement les deux interfaces sur le même site.



2BS Système volontaire

RED II - Production de combustibles à partir de déchets et résidus

Doc: **2BS-PRO-04**

Version: **10 (fr)**

Approuvé le **03/01/2024**

Les opérateurs économiques effectuant exclusivement un traitement mécanique dans le contexte de traitement et gestion de déchets (**sédimentation, filtration, tri, broyage, hygiénisation, déconditionnement**) des déchets ou résidus sont considérés comme des « premiers points de collecte » et non comme des « unités de transformation ». Ceci est vrai tant qu'aucune transformation chimique n'a lieu.

Les opérateurs économiques transformant la biomasse produite à partir de déchets ou résidus selon les normes techniques nécessaires à son utilisation comme carburant ou bioliquides pour produire de l'électricité sont appelés « **(dernières) interfaces** ». Il peut s'agir d'installations de production de biodiesel, de biogaz comme carburant pour le transport, de biométhane injecté, de bioéthanol ou d'installations de traitement.

Les « premiers points de collecte », les interfaces et les fournisseurs présents en amont des « (dernières) interfaces » ci-dessus et qui sont enregistrés dans le système volontaire 2BS doivent être audités et certifiés conformément à la procédure [2BS-PRO-02]⁵ et le référentiel d'audit [2BS-STD-01]⁶.

3. Vérification des déchets et des matières premières résiduelles

Les opérations incluses dans le champ de l'audit **doivent** nommer et décrire explicitement la matière première utilisée, en vérifiant si ces substances sont de véritables déchets ou résidus ; en remontant jusqu'à l'origine de la matière première, en couvrant toute la chaîne de contrôle.

Les déchets **doivent** être conformes à l'Article 3 de la directive 2008/98/CE et ne **doivent** pas avoir été modifiés ou contaminés intentionnellement pour répondre à cette définition.

La preuve doit être apportée que les matières premières sont conformes à ces exigences.

Seuls les matériaux conformes à la hiérarchie des déchets telle que définie à l'Article 4 de la directive 2008/98/CE doivent être utilisés. En outre, toute modification intentionnelle du processus industriel ou du produit lui-même, effectuée dans le but de produire davantage de « déchets » et de « résidus », ne peut être considérée comme produisant des « déchets » et des « résidus » durables selon la Directive Européenne 2018/2001 (RED II).

La preuve doit être apportée que les matières premières sont conformes à ces exigences.

Les termes « déchet » ou « résidu » ne doivent pas figurer sur le certificat, car la liste des déchets et résidus bénéficiant d'incitations spécifiques est arrêtée par chaque État membre [EM].

⁵ [2BS-PRO-02]: Procédure 2BSvs => « Exigences relatives au processus de certification »

⁶ [2BS-STD-01]: Référentiel d'audit 2BSvs => Exigences pour la vérification de la production de biomasse (premier point de collecte et producteur de biomasse) – première interface



2BS Système volontaire

RED II - Production de combustibles à partir de déchets et résidus

Doc: **2BS-PRO-04**

Version: **10 (fr)**

Approuvé le **03/01/2024**

Le certificat **doit** indiquer la nature exacte⁷ de la matière afin d'éviter des allégations incorrectes concernant le type de matière première utilisée.

4. Critères de durabilité liés à l'utilisation des terres et à la qualité des sols

Les carburants⁸, la chaleur et/ou le froid et l'électricité produits à partir de déchets et de résidus provenant **d'opérations agricoles, aquacoles, de la pêche et de la sylviculture** doivent démontrer qu'ils sont conformes au référentiel d'audit 2BS-STD-01,

- Principe 3 : Terres à forte biodiversité,
- Principe 4 : Contrôle des incidences sur la qualité du sol et la teneur en carbone
- Principe 5 : Terres à fort stock de carbone, et
- Principe 6 : Terres dites tourbières

Cette exigence ne s'applique pas aux résidus provenant d'industries ou de transformations connexes, telles que la transformation des aliments, du poisson ou du bois. Pour les déchets ou résidus ne provenant pas de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche ou de l'aquaculture, les critères relatifs aux terres ne sont pas applicables (Directive Européenne 2018/2001, (RED II)).

Les organismes de certification sont tenus de vérifier que la récolte des déchets et résidus agricoles n'a pas d'impact négatif sur la qualité du sol et le stock de carbone dans le sol. Les auditeurs doivent vérifier l'auto-déclaration de l'agriculteur par rapport au programme de gestion des sols et aux pratiques mises en œuvre afin d'établir la conformité avec le principe 4 de la norme 2BS-STD-01.

Il ne suffit pas de s'appuyer sur la PAC/la GAEC ou sur la législation nationale pour démontrer la conformité avec le principe 4.

Lorsqu'il existe une législation nationale, l'auditeur doit vérifier que l'opérateur économique :

- i. Dispose d'un plan de gestion documenté exigé par la législation nationale. Les autorités nationales/régionales ont vérifié l'existence d'un mécanisme permettant de contrôler et d'imposer la mise en œuvre du plan de gestion des sols des agriculteurs sous le contrôle du premier point de collecte.
- ii. Le déploiement du plan national génère des éléments de preuve (rapports, pH du sol, macro et micronutriments, métaux lourds ou autres contaminants, ou matière organique du sol, etc.), permettant l'examen et la validation ultérieure du plan par les autorités nationales/régionales.

⁷ Nom, code lié au nom des déchets et résidus et, le cas échéant, catégorie pertinente pour les huiles et graisses animales ; l'utilisation de la nomenclature proposée dans l'Annexe IX de la directive et l'Annexe IV du Règlement d'exécution est fortement suggéré.

⁸ Carburants : les carburants prêts à être fournis pour la consommation, y compris les biocarburants, les bioliquides, les combustibles issus de la biomasse, les carburants liquides et gazeux renouvelables destinés au secteur des transports, d'origine non biologique, et les carburants à base de carbone recyclé.



2BS Système volontaire

RED II - Production de combustibles à partir de déchets et résidus

Doc: **2BS-PRO-04**

Version: **10 (fr)**

Approuvé le **03/01/2024**

- iii. La vérification de la conformité au niveau national peut être déléguée à un organisme de certification, à condition qu'il ait la capacité technique de jouer ce rôle.

En l'absence de législation nationale, l'auditeur doit vérifier que l'opérateur économique a respecté la législation nationale :

- iv. Dispose d'un plan de gestion documenté. Ce plan doit être basé sur les caractéristiques topographiques, régionales et paysagères et aborder un programme défini dans le temps visant à garantir la fertilité et la performance durables du sol en tant que ressource naturelle. Un mécanisme de suivi et d'application de la mise en œuvre du plan de gestion des sols des agriculteurs sous le contrôle du premier point de collecte est vérifié par une personne compétente, un conseiller/consultant professionnel en agronomie ou l'avis d'une institution de recherche.
- v. Le plan de gestion vise à prévenir des impacts négatifs potentiels de la récolte des déchets et résidus agricoles sur :
1. La qualité du sol
 2. La contamination du sol, et
 3. L'érosion du sol
- vi. La mise en œuvre du plan ci-dessus doit générer des éléments de preuve (pH du sol, macro et micronutriments, métaux lourds ou autres contaminants, ou matière organique du sol, etc.), permettant l'examen et la validation ultérieure par une personne compétente, un conseiller/consultant professionnel en agronomie ou l'avis d'une institution de recherche.

Lorsque l'audit de groupe est appliqué par rapport à la norme 2BS-STD-01, il incombe au point de collecte/premier point de collecte d'élaborer un plan de gestion⁹ comprenant un ensemble cohérent de pratiques de gestion des sols¹⁰ conformément à l'annexe VI du Règlement d'exécution (UE) 2022/996, afin de garantir que toutes les exploitations fournissant des déchets et des résidus agricoles satisfont aux exigences spécifiées.

Les conditions pédoclimatiques de la zone de récolte déterminent l'étendue et la variété des pratiques de surveillance, les méthodes de vérification et les pratiques de gestion des sols à adopter et à contrôler. Voir les sections 10.6 et 10.7 de la présente procédure.

Les échantillons des rapports d'audit des exploitants agricoles impliqués dans la récolte des déchets et résidus agricoles sont couverts par l'échantillonnage des risques du suivi du programme d'intégrité 2BS.

⁹ Voir les exemples de pratiques de surveillance de la qualité des sols et des effets d'atténuation du carbone au point 10.6 de la présente procédure.

¹⁰ Voir les exemples de pratiques essentielles de gestion des sols pour favoriser le piégeage du carbone dans le sol (en l'absence de résidus) et promouvoir la qualité des sols au point 10.7 de la présente procédure.



5. Exigences générales en matière de traçabilité (ou de chaîne de contrôle) et de documentation

Les opérateurs qui fournissent des déchets ou résidus aux premiers points de collecte, aux opérateurs de traitement ou de transformation **doivent** déclarer au destinataire que les déchets ou les résidus fournis sont uniquement constitués de biomasse telle que définie par la directive 2018/ 2001 (RED II).

Pour les déchets et résidus, la traçabilité de la biomasse ou des déchets non renouvelables **doit** être assurée au moyen d'un système de bilan massique.

Tous les systèmes de bilan massique des sites doivent être conformes à l'Article 30, paragraphes 1 et 2, de la Directive 2018/2001 (REDII) et au Règlement d'exécution (UE) 2022/996 et veillent à ce que les caractéristiques de durabilité, le soutien apporté à la production et l'origine des matières premières puissent être démontrés pour chaque lot.

Le mélange dans le cadre du système de bilan massique n'est possible que si la matière première et les combustibles appartiennent au même groupe de produits. Des bilans massiques distincts doivent être établis pour les différents groupes de produits.

Les exigences générales d'un système de bilan massique sont décrites en détail dans :

- la procédure 2BS-PRO-02 relative au processus de certification , annexe 13,
- les référentiels d'audit 2BSvs, [2BS-STD-01]¹¹ et [2BS-STD-02]¹².

Le système 2BS stipule que tous les acteurs économiques doivent disposer d'un système de gestion des documents et des informations, qui peut faire l'objet d'un audit ; les opérateurs économiques doivent déclarer aux auditeurs les noms de tous les systèmes volontaires auxquels ils participent et mettre à disposition toutes les informations pertinentes - par exemple, les bilans massiques complets de tous les matériaux certifiés par le système volontaire pour tous les sites.

Une documentation appropriée est nécessaire pour se conformer aux dispositions légales concernant les bioliquides, les biocarburants, le biogaz pour le transport, la chaleur ou le froid et l'électricité durables.

Tous les documents du système de gestion des documents doivent être identifiés et accessibles pendant au moins 5 ans (ou plus longtemps si l'autorité nationale compétente l'exige).

Les opérateurs économiques qui effectuent exclusivement des transformations mécaniques **doivent** documenter les quantités entrantes par rapport aux quantités sortantes (rapport entrées/sorties). Ceci doit être contrôlé et vérifié par l'auditeur lors de l'audit.

¹¹ [2BS-STD-01] : Référentiel d'audit 2BSvs => Exigences pour la vérification de la production de biomasse (premier point de collecte et producteur de biomasse)

¹² [2BS-STD-02] : Référentiel d'audit 2BSvs => Exigences relatives aux producteurs de biocarburants, bioliquides et combustibles issues de la biomasse et négociants (biomasse, biocarburants, bioliquides et combustibles issues de la biomasse) – interfaces intermédiaires et dernières interfaces



2BS Système volontaire

RED II - Production de combustibles à partir de déchets et résidus

Doc: **2BS-PRO-04**

Version: **10 (fr)**

Approuvé le **03/01/2024**

A cette fin, les informations sont incluses sur les bons de livraison entre le point d'origine et le premier point de collecte. Ces bons de livraison peuvent faire partie du système de contrôle mis en place par les autorités douanières ou réglementaires au niveau des États membres [EM].

En l'absence de tels contrôles réglementaires entre le "point d'origine" et le "premier point de collecte", ce dernier **doit** enregistrer les points d'origine des déchets ou résidus dans un document de déclaration signé pour chaque livraison de déchets et résidus.

Le document de déclaration **doit** inclure les détails suivants pour tous les déchets ou résidus collectés :

- nom, code lié au nom du déchet et du résidu ,
- le cas échéant, catégorie pertinente pour les huiles et graisses animales (C1, C2 ou C3),
- quantité
- date du retrait et adresse du point d'origine

Si un seul document de déclaration est utilisé pour toutes les livraisons liées à un accord ou à un contrat, le numéro du contrat ou de l'accord doit être indiqué sur le document de déclaration.

Il est également possible d'inclure le texte de la déclaration dans le contrat entre le premier point de collecte et le producteur de déchets.

L'enregistrement de l'auto déclaration en tant que tel ou en tant que partie du contrat est valable pour une durée maximale d'un an à compter de la date d'émission.

Les noms et adresses de tous les points d'origine **doivent** être inclus car les distances doivent être vérifiées lorsque les émissions de GES dues au transport sont prises en compte.

6. Exigences en matière de réduction des émissions (GES) et méthode de calcul

Dans le cas où l'opérateur économique calcule la valeur réelle des GES pour le biocarburant, le combustible issu de biomasse, le bioliquide, la chaleur ou le froid et l'électricité, la procédure [2BS-PRO-03]¹³ fournit une méthodologie de calcul des émissions de GES pour les opérateurs économiques utilisant le système volontaire 2BS.

L'opérateur économique peut également utiliser les valeurs par défaut ou les valeurs par défaut désagrégées données par la Directive Européenne 2018/2001 (RED II).

Les données relatives aux émissions de GES ne **doivent** figurer sur la documentation de transaction commerciale (changement de propriété légale) que si des valeurs réelles ont été calculées. Dans le cas où des

¹³ [2BS-PRO-03]: Procédure 2BSvs relative à la vérification de la méthodologie de calcul 2BS des économies relatives aux émissions de gaz à effet de serre provenant des biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse



valeurs par défaut sont utilisées, il suffit de transmettre que la valeur par défaut est utilisée, afin de simplifier la charge administrative et d'éviter les erreurs.

Par conséquent, il incombe aux opérateurs économiques en aval d'inclure les informations concernant les valeurs d'émission de GES par défaut (désagrégées) pour les combustibles finaux, la chaleur et/ou le froid et l'électricité dans leurs rapports aux États membres.

Les points suivants spécifiques à la méthodologie d'émission de GES pour les déchets et résidus sont importants.

1. Les déchets et résidus, y compris les cimes et les branches d'arbres, la paille, les enveloppes, les râpes et les coques, et les résidus de transformation, y compris la glycérine brute (glycérine non raffinée) et la bagasse, sont considérés comme des matériaux ne dégageant aucune émission de gaz à effet de serre au cours du cycle de vie jusqu'à leur collecte, indépendamment du fait qu'ils soient transformés en produits intermédiaires avant d'être transformés en produits finis.
2. Les émissions GES liées au transport provenant du
 - a. point d'origine et du premier point de collecte doivent être comptabilisés lorsque ce dernier n'est pas un site de décharge, un incinérateur où la matière est détruite sans autre valorisation
 - b. premier point de collecte certifié jusqu'aux usines de transformation doit être comptabilisé ; lorsque la transformation et l'interface de collecte se trouvent sur le même site, les émissions d'etd ne doivent pas être comptabilisées.
3. Clarification entre « point d'origine », « premier point de collecte » et « interface de transformation » concernant les limites des unités de certification :
 - a. Les déchets résultant d'un processus de déconditionnement ou d'hygiénisation effectué sur le site de transformation (ex : une unité de méthanisation) se voient attribuer émission de GES (etd) nulle car le point de départ est le point d'arrivée.
 - b. Les STEU (point d'origine) peuvent être certifiés comme premier point de collecte.
 - c. Les usines d'équarrissage sont des premiers points de collecte des graisses animales C1 et C2.
 - d. Le champ agricole est le point d'origine des résidus agricoles.
 - e. Les unités industrielles (agroalimentaire, production de biocarburants, etc.) sont les points d'origine des résidus industriels.
 - f. Un producteur de soupes méthanogènes obtenues par le déconditionnement des invendus ou des produits alimentaires périmés est le Premier Point de Collecte des biodéchets, s'il s'approvisionne directement auprès des points d'origine (supermarchés, industrie alimentaire).
 - g. Les centres de tris qui produisent des « refus de tri » sont des points d'origine de ces déchets.
4. La sédimentation et la filtration des déchets et résidus liquides tels que l'huile de cuisson usagée ne sont pas des procédés générateurs d'émissions GES.



5. Les sous-produits animaux des catégories 1 et 2 sont traités différemment de ceux de la catégorie 3 aux fins du calcul des émissions GES. Les valeurs par défaut énumérées dans la Directive Européenne 2018/2000, (RED II) ne s'appliquent qu'aux catégories 1 et 2. La catégorie 3 nécessite un calcul réel des émissions GES.

Le seuil de réduction des émissions GES à atteindre est décrit dans le document 2BS-PRO-03. Le seuil requis dépend de la date de mise en service des unités produisant : du biocarburant, du biogaz et l'électricité et de la chaleur et froid

6. Une installation **doit** être considérée comme étant mise en service dès que la production physique de carburants, de chaleur ou de froid, ou d'électricité a commencé (c'est-à-dire dès que la production des biocarburants, du biogaz ou des bioliquides, ou la production de chaleur, de froid ou d'électricité à partir de combustibles issus de la biomasse a commencé).
7. L'électricité, la chaleur et le froid produits à partir de déchets solides municipaux ne sont pas soumis aux critères de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

7. Bilan massique / Compte de crédit pour déchets et résidus durables

Les règles applicables au calcul du bilan massique / compte de crédit et période de crédit sont définies dans la procédure 2BS-PRO-02 section 9.1 et dans les référentiels d'audit [2BS-STD 01]¹⁴ & [2BS-STD 02]¹⁵.

La période maximale de bilan massique pour tous les opérateurs économiques est de trois mois, à l'exception des opérateurs économiques agricoles ou forestiers, pour lesquels la période de bilan massique peut aller jusqu'à un an (12 mois), mais pour toute période supérieure à trois mois, ces derniers opérateurs économiques ne doivent pas être en déficit¹⁶.

Des audits de surveillance des premiers points de collecte et des traders après la première certification/l'audit initial doivent également être réalisés sur site.

8. Exigences spécifiques en matière de documentation

Les exigences en matière de traçabilité et de documentation décrites ci-dessus s'appliquent à tous les acteurs économiques traitant des déchets et résidus et de leurs dérivés : producteurs et négociants de déchets ou de résidus, premiers points de collecte, unités de transformation (dernières interfaces) et négociants. Les exigences décrites dans les référentiels d'audit [2BS-STD 01]¹¹ et [2BS-STD 02]¹² s'appliquent.

¹⁴ [2BS-STD-01] : Référentiel d'audit 2BSvs => Exigences pour la vérification de la production de biomasse (premier point de collecte et producteur de biomasse)

¹⁵ [2BS-STD-02] : Référentiel d'audit 2BSvs => Exigences applicables aux installations de production de biocarburants, bioliquides et combustibles issues de biomasse et négociants de de matière première, biocarburants, bioliquides et combustibles issus de biomasse

¹⁶ « Déficit », c'est-à-dire qu'à un moment donné, plus de matériaux durables ont été retirés qu'ajoutés.



Cette procédure peut être complétée par des directives à l'intention des utilisateurs, placées en annexe, chaque fois qu'une interprétation plus poussée est nécessaire et fondée sur l'expérience.

Les informations à transmettre tout au long de la chaîne d'approvisionnement doivent être incluses dans la documentation accompagnant les expéditions physiques de matières premières ou de combustibles. Pour les opérateurs économiques qui sont soumis à l'obligation légale de remplir des transactions dans la base de données de l'Union, celles-ci doivent également être incluses dans la base de données de l'Union.

Les détails des informations à transmettre à travers la chaîne d'approvisionnement via les déclarations de durabilité sont décrits dans la procédure relative au processus de production de combustibles issus de la biomasse, 2BS-PRO-05 et les référentiels d'audit 2BS-STD-01 et 2BS-STD-02.

Les opérateurs économiques sont tenus de conserver toutes les preuves nécessaires pour se conformer à la REDII et au Règlement d'Exécution (UE) 2022/996 pendant au moins 5 ans ou plus longtemps si l'autorité nationale compétente l'exige.

9. Audits et certification sur site

Les premiers points de collecte et les unités de transformation sont des interfaces certifiables.

Pour tous les opérateurs économiques/interfaces impliqués dans la chaîne d'approvisionnement des combustibles issus de déchets et de résidus, les auditeurs **doivent** vérifier les exigences de traçabilité par un bilan massique intégrant les enregistrements/informations relatifs aux caractéristiques de durabilité et à la vérification des émissions de GES pour chaque interface, le cas échéant pour

- les biocarburants et les bioliquides, et
- les combustibles issus de la biomasse

Les « points d'origine » d'un « premier point de collecte » donné peuvent être contrôlés en tant que groupe (ex : les restaurants), et l'échantillonnage doit être basé sur une analyse de risques documentée et actualisée (ex : la nature du matériel, l'intensité des non-conformités).

Les « premiers points de collecte » **doivent** disposer de preuves de l'origine des matières, que les auditeurs doivent pouvoir vérifier. Il peut s'agir, par exemple, de preuves de collecte auprès de « restaurants spécifiques » ou de « sites de collecte ». Le nom de la matière première spécifique **doit** figurer sur tous les documents (auto déclaration, bordereau de livraison/transport, facture, etc.) Les déclarations faites par les "premiers points de collecte" sur la base d'enregistrements provenant de systèmes de contrôle mis en œuvre par des contrôleurs douaniers ou réglementaires dans les États membres [EM] sont des instruments utiles de vérification de l'origine du matériel.

L'auditeur **doit** vérifier que le pays d'origine des déchets et résidus agricoles exige l'application de pratiques essentielles de gestion des sols afin de traiter l'impact potentiel de la récolte de ces résidus sur la qualité du sol et le carbone du sol, et qu'il dispose de mécanismes pour surveiller et faire respecter la mise en œuvre de



2BS Système volontaire

**RED II - Production de combustibles à partir de déchets
et résidus**

Doc: **2BS-PRO-04**

Version: **10 (fr)**

Approuvé le **03/01/2024**

ces pratiques. L'auditeur **doit** vérifier que ces pratiques de gestion sont effectivement appliquées et contrôlées par la première entité de collecte, au niveau des exploitations agricoles fournissant la biomasse.

Les « unités de transformation » qui produisent et incorporent des biocarburants dérivés de matières (déchets et résidus) **doivent** être vérifiées par des audits sur site dans le cadre de la certification d'une « unité de transformation », indépendamment de la quantité de biocarburant produite. Les « unités de transformation » doivent être certifiées et ne peuvent pas être incluses dans une approche d'audit de groupe.

Lorsque tous les déchets ou résidus sont générés sur le site de production de biocarburants par un opérateur économique intégré, le « point d'origine » et le « premier point de collecte » sont identiques (une seule unité de certification), mais les quantités considérées comme déchets ou résidus doivent être vérifiées.

Un opérateur économique peut être à la fois, le cas échéant, le « point d'origine », le « site de collecte », le « premier point de collecte », l'« unité de transformation » et le « négociant », mais il **devra** déposer des déclarations différentes selon l'activité qu'il exerce.

Les directives d'interprétation à l'intention des utilisateurs peuvent être complétées chaque fois qu'une interprétation supplémentaire est nécessaire et sur la base de l'expérience.

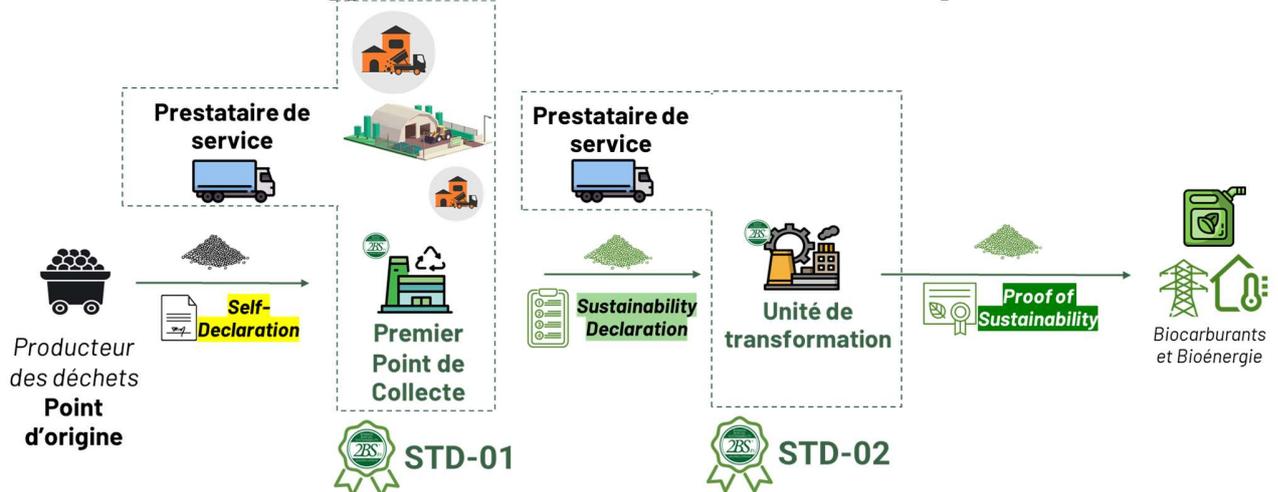
La fréquence, l'intensité, l'analyse de risques et la méthodologie d'échantillonnage pour l'audit de la production de combustibles, de chaleur et/ou de froid et d'électricité à partir de déchets et de résidus sont basés sur la procédure relative au processus de certification, 2BS-PRO-02, à savoir la spécification des exigences d'audit relatives aux

- biocarburants et bioliquides
- combustibles issus de la biomasse

L'objectif de l'analyse de risques est d'évaluer correctement le risque de comportement frauduleux et **doit** donc être menée par l'auditeur afin d'éviter les fausses déclarations concernant le type de matériau utilisé et de garantir l'intégrité de la chaîne de contrôle des combustibles, de la chaleur et/ou du froid et de l'électricité produite à partir de déchets et de résidus.

10. Annexes

10.1 Chaînes d'approvisionnement en biocarburants, bioliquides et biomasse



NB : Une dernière interface peut, en même temps, être un point d'origine, un premier point de collecte et une dernière interface. Par exemple : une usine produisant du bioéthanol à partir d'EP2, une unité de production de biométhane procédant au déconditionnement et à l'hygiénisation des biodéchets, ou encore une unité de production de biométhane utilisant du fumier produit sur site.

Remarque : l'audit sur site annuel des sites de collecte intermédiaires (i.e. les sites logistiques) et des bilans massiques correspondants est obligatoire.

10.2 Matières premières issues de déchets et résidus :

Bien que de nombreuses matières premières énumérées à l'annexe IX A et B de la directive (UE) 2018/2001 (RED II) soient des déchets et des résidus, cette annexe IX n'est pas une liste de déchets et de résidus.

- L'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2022/996 fournit une liste de substances qui seront considérées comme relevant d'une catégorie de matières premières énoncée à l'annexe IX de la directive (UE) 2018/2001 sans être explicitement mentionnée. La liste n'est pas exhaustive et complète la liste existante des matières à l'annexe IX de la directive (UE) 2018/2001.
- Les déchets et résidus énumérés à l'annexe IV ne sont pas considérés comme des déchets ou des résidus lorsqu'ils ont été délibérément modifiés pour être déclarés comme déchets ou résidus.
- Par conséquent, chaque envoi d'une substance figurant à l'annexe IX doit être évalué conformément à l'annexe 10.4.

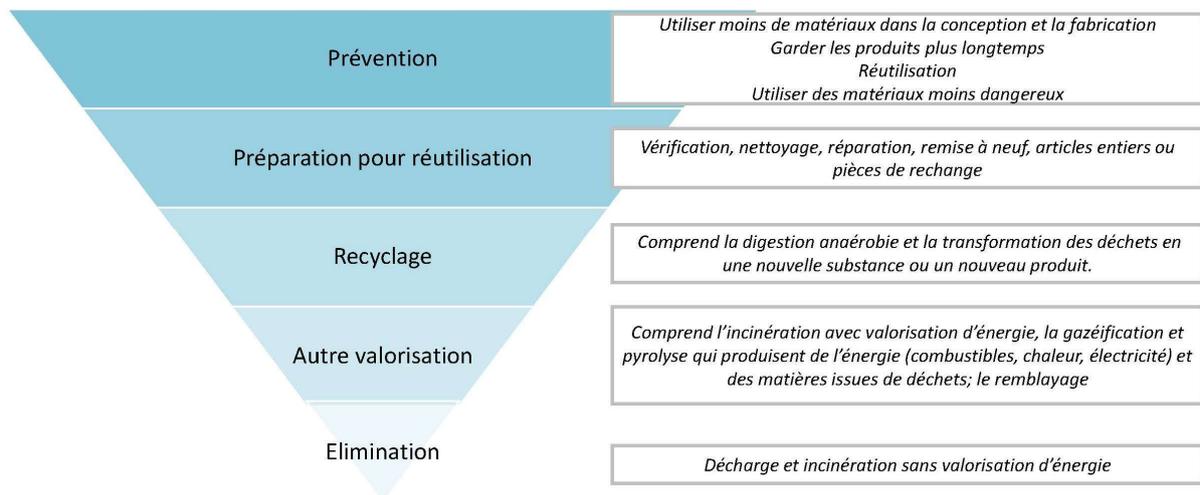
Les substances qui ne sont pas énumérées à l'annexe IX A et B de la directive (UE) 2018/2001 (RED II) ou à l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2022/996 peuvent être considérées comme des déchets ou des résidus conformément aux résultats de l'annexe 10.4.

La directive 2008/98/CE relative aux déchets, articles 3 (définition des déchets) et 4 (hiérarchie des déchets) s'applique.



10.3 Hiérarchie des déchets

L'Article 4 de la Directive 2008/98/CE relative aux déchets établit un ordre de priorité pour la prévention et la gestion des déchets, dénommé « hiérarchie des déchets », qui précise dans quels cas les déchets peuvent faire l'objet d'une "autre valorisation", c'est-à-dire être utilisés comme matières premières pour la production de combustibles, de chaleur et d'électricité. "Autre valorisation" désigne les opérations dans lesquelles les déchets remplacent des matières qui auraient autrement été utilisés pour remplir une fonction particulière dans l'usine ou dans l'économie au sens large, tel que le pétrole comme carburant dans les transports.



10.4 Évaluation



2BS Système volontaire

**RED II - Production de combustibles à partir de déchets
et résidus**

Doc: **2BS-PRO-04**

Version: **10 (fr)**

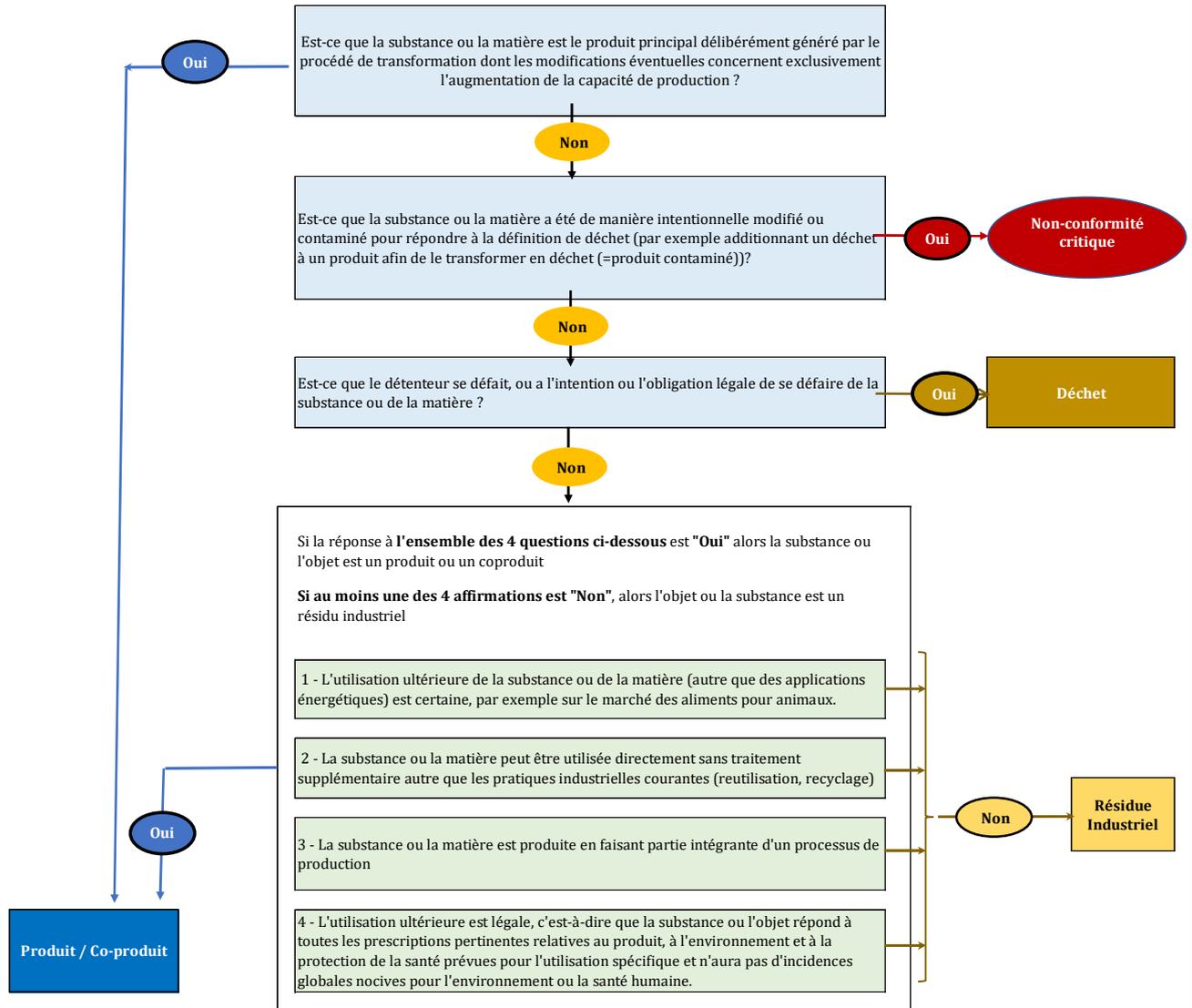
Approuvé le **03/01/2024**

L'annexe II de la Directive 2008/98/CE relative aux déchets dresse une liste non exhaustive des opérations de valorisation et inclut spécifiquement « l'utilisation principalement comme combustible ou autre moyen de production d'énergie ». L'organigramme suivant est basé sur les principes spécifiés dans cette directive.

Les principes de l'organigramme **doivent** être appliqués pour les évaluations individuelles (au cas par cas) effectuées par l'organisme de certification au point d'origine, si cela est jugé nécessaire pour évaluer si une matière peut être certifié conformément au processus de certification des déchets et résidus 2BS.



Arbre de décision pour déterminer si une substance ou objet est ou non un produit (coproduit), un déchet ou un résidu industriel



"**Déchets**", les déchets tels que définis à l'article 3, point 1), de la directive 2008/98/CE, à l'exclusion des substances qui ont été intentionnellement modifiées ou contaminées afin de répondre à cette définition ;

"**Produit**", toute substance ou matière délibérément créée dans le cadre d'un processus de production. Aux fins du calcul des GES, les émissions sont réparties selon la méthode de l'allocation énergétique entre les produits et les coproduits (sur la base de leur contenu énergétique).

"**Résidu**", une substance qui n'est pas le(s) produit(s) final(aux) qu'un processus de production cherche directement à produire ; il ne s'agit pas d'un objectif principal du processus de production et le processus n'a pas été délibérément modifié pour le produire ;

Le "**coproduit**" est un produit secondaire intentionnel et inévitable, créé au cours du même processus de fabrication et en même temps que le produit principal. Le produit principal et le coproduit doivent tous deux répondre à des spécifications et chacun est adapté à une utilisation directe dans un but particulier ; un coproduit n'est pas un déchet ou un résidu de transformation. Aux fins du calcul des GES, les émissions sont réparties entre les produits et les coproduits selon la méthode de répartition de l'énergie (en fonction de leur contenu énergétique).



2BS Système volontaire

RED II - Production de combustibles à partir de déchets et résidus

Doc: **2BS-PRO-04**

Version: **10 (fr)**

Approuvé le **03/01/2024**

10.5 Auto déclaration pour le point d'origine des déchets et résidus

	Auto-déclaration des points d'origines et fournisseurs de résidus agricoles <i>Pour chaque matière première fournie</i>	Version: 4 (fr) Date: 17/11/2023
---	---	---

Identité du point d'origine

Nom de l'entreprise : _____

Adresse : _____

Nom et n° téléphone du responsable : _____

Matériau concerné : _____

Le matériau est produit selon le processus suivant : _____

Quantité de matière générée par le processus ci-dessus : _____ t par mois (moyenne des 12 derniers mois)

Je déclare que (cases à cocher) :

		Oui	NA
1	Le matériau fourni ne contient que de la biomasse conforme à la directive (UE) 2018/2001 ¹ .	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Le matériau fourni est conforme à la hiérarchie des déchets telle que décrite à l'article 4 de la directive 2008/98/CE, ce qui signifie que le matériau fourni ne peut pas être réutilisé ou recyclé avant d'être valorisé sous forme d'énergie.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
3	Le matériau fourni fait partie de l'annexe IX de la directive (UE) 2018/2001 (REDII) ou de l'annexe IV du règlement d'exécution 2022/996. <i>Si ce n'est pas le cas, veuillez indiquer le code de déchet le cas échéant et valider le statut de ce matériau à l'aide de l'arbre de décision 2BSvs (annexe 10.4 de 2BS-PRO-04). Code/dénomination du déchet : _____</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4	Le déchet ou la matière résiduelle provient de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche ou de l'aquaculture. <i>Si oui, le matériau est conforme aux exigences de durabilité énoncées à l'article 29 de la RED II.</i> <i>S'il s'agit d'un résidu agricole, les pratiques de gestion visant à préserver la qualité du sol, la contamination du sol et l'érosion du sol sont mises en œuvre conformément à un plan de gestion validé applicable à la zone de culture (principe 4 de la directive 2BS-STD-01).</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5	<i>Dans le cas d'un résidu agricole,</i> a. La pratique de surveillance ² est : _____ b. La pratique de gestion des sols ³ est : _____ c. La vérification du niveau de conformité est - sous le contrôle de l'autorité nationale, et vérifié par délégation à un organisme de certification compétent - sous le contrôle du premier point de collecte, et vérifié par un organisme de certification reconnu.	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6	Les déchets et résidus concernés proviennent exclusivement du producteur de déchets sous contrat et n'ont pas été mélangés/contaminés avec d'autres biomasses.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
7	<i>S'il s'agit d'une huile de cuisson usagée (UCO), la matière provient (ne cochez qu'une seule case)</i> ⇒ totalement d'origine végétale ⇒ totalement ou partiellement d'origine animale (graisses animales classées C1 et C2)	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8	La législation nationale applicable en matière de prévention et de gestion des déchets (transport, contrôle, etc.) est respectée. S'il existe des certificats vétérinaires, ils sont conservés avec les documents commerciaux.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9	Les réglementations applicables à l'identité et au transport des déchets ou des résidus sont respectées et les documents de transfert appropriés (ventes, douanes, tonnage, transport) sont fournis pour chaque livraison.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
10	Je tiens à disposition (pendant 5 ans ou plus si l'autorité nationale compétente l'exige), à des fins contractuelles, tous les éléments permettant de démontrer la véracité de cette déclaration conformément à la RED II.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
11	J'informe le premier point de collecte de tout changement ultérieur, concernant l'évolution de mes tonnages et l'identification de mon matériau.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Note : Par cette déclaration, le point d'origine reconnaît que les auditeurs des organismes de certification, du 2BS ou d'un État membre peuvent venir vérifier sur place si les exigences pertinentes stipulées dans la directive (UE) 2018/2001 ont été respectées. Les preuves des exigences susmentionnées doivent être mises à disposition et doivent être fournies pendant l'audit et/ou sur demande.

Lieu, date

Signature

¹ « Biomasse » : la fraction biodégradable des produits, des déchets et des résidus d'origine biologique provenant de l'agriculture, y compris les substances végétales et animales, de la sylviculture et des industries connexes, y compris la pêche et l'aquaculture, ainsi que la fraction biodégradable des déchets, notamment les déchets industriels et municipaux d'origine biologique.

² Se référer à la section 10.6 de la 2BS-PRO-04

³ Se référer à la section 10.7 de la 2BS-PRO-04



2BS Système volontaire

**RED II - Production de combustibles à partir de déchets
et résidus**

Doc: **2BS-PRO-04**

Version: **10 (fr)**

Approuvé le **03/01/2024**

10.6 exemples de pratiques de surveillance de la qualité des sols et de l'impact de l'atténuation des émissions de carbone

Surveillance	Méthode de vérification/démonstration
Évaluation des risques	L'identification des zones présentant un risque élevé de dégradation de la qualité des sols permet de prévenir ces risques et de se concentrer sur les zones ayant l'impact le plus important.
Analyse de la matière organique	Un échantillonnage cohérent de la matière organique du sol améliore la surveillance, de sorte que le niveau puisse être maintenu ou amélioré.
Analyse du carbone organique du sol	Le carbone organique du sol est considéré comme un bon marqueur de la qualité générale du sol.
Index d'échantillonnage de la qualité des sols	Une valeur positive indique que le système devrait présenter une augmentation de la matière organique du sol.
Évaluation de l'érosion du sol	Permet de s'assurer que l'érosion est inférieure à un niveau tolérable, par exemple les niveaux "t" du service de recherche agricole de l'USDA.
Plan de gestion des éléments nutritifs	Un plan décrivant la stratégie de fertilisation et d'apport en éléments nutritifs (principalement N, P, K) peut prévenir les déséquilibres en matière d'éléments nutritifs.
Analyse du pH du sol	Le contrôle du pH permet d'identifier les déséquilibres du sol



2BS Système volontaire

RED II - Production de combustibles à partir de déchets et résidus

Doc: **2BS-PRO-04**

Version: **10 (fr)**

Approuvé le **03/01/2024**

10.7 Exemples de pratiques essentielles de gestion des sols pour favoriser le piégeage du carbone dans les sols (en l'absence de résidus) et promouvoir la qualité des sols

Exigence	Paramètre de la qualité du sol
<p>Au moins une rotation triennale, incluant des légumineuses ou de l'engrais vert dans le système cultural, en tenant compte des exigences en matière de succession des cultures agronomiques spécifiques à chaque plante cultivée et aux conditions climatiques. Une culture de couverture multi-espèces entre des cultures commerciales compte pour une seule culture.</p>	<p>Promotion de la fertilité du sol, de la teneur en carbone du sol, limitation de l'érosion des sols, biodiversité des sols et promotion du contrôle des agents pathogènes</p>
<p>Ensemencement des cultures de couverture/dérobées/intermédiaires en utilisant un mélange d'espèces localement appropriées avec au moins une légumineuse. Les pratiques de gestion des cultures devraient garantir une couverture minimale des sols pour ne pas avoir de terre nue pendant les périodes les plus sensibles.</p>	<p>Promotion de la fertilité du sol, rétention du carbone dans le sol, évitement de l'érosion des sols, biodiversité du sol</p>
<p>Prévention du tassement du sol (la fréquence et la date des travaux des champs devraient être planifiées pour éviter la circulation sur des sols humides); les travaux de labour devraient être évités ou fortement réduits sur les sols humides; la planification contrôlée de la circulation peut être utilisée).</p>	<p>Maintien de la structure du sol, évitement de l'érosion des sols, maintien de la biodiversité du sol</p>
<p>Aucun brûlage du chaume, sauf si les autorités ont accordé une exemption pour des raisons phytosanitaires.</p>	<p>Rétention du carbone dans le sol, utilisation efficace des ressources</p>
<p>Sur les sols acides où la pratique du chaulage est appliquée, où les sols sont dégradés et où l'acidification affecte la productivité des cultures.</p>	<p>Amélioration de la structure du sol, de la biodiversité du sol, de la teneur en carbone du sol</p>
<p>Réduction du travail du sol/absence du travail du sol – Lutte contre l'érosion – ajout d'amendements organiques (biochar, compost, fumier, résidus de cultures) – utilisation de cultures de couverture, restauration des zones humides</p> <p>Restauration de la couverture végétale: plantation (mutation des espèces, protection avec du paillis de paille) – particularités topographiques – agroforesterie</p>	<p>Augmentation de la teneur du sol en carbone organique</p>



11. Définitions

Les annexes et articles référencés ci-dessous sont ceux de la Directive Européenne 2018/2001 (RED II), sauf indication contraire.

- « **biocarburants avancés** », les biocarburants produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX, partie A;
- « **biocarburants** », un carburant liquide utilisé pour le transport et produit à partir de la biomasse;
- « **biodéchets** », les biodéchets tels qu'ils sont définis à l'article 3, point 4), de la directive 2008/98/CE;
- « **biogaz** », les combustibles ou carburants gazeux produits à partir de la biomasse;
- « **bioliquide** », un combustible ou carburant liquide destiné à des usages énergétiques autres que pour le transport, y compris la production d'électricité, le chauffage et le refroidissement, et produit à partir de la biomasse;
- « **biomasse agricole** », la biomasse issue de l'agriculture;
- « **biomasse forestière** », la biomasse issue de la sylviculture;
- « **biomasse** », la fraction biodégradable des produits, des déchets et des résidus d'origine biologique provenant de l'agriculture, y compris les substances végétales et animales, de la sylviculture et des industries connexes, y compris la pêche et l'aquaculture, ainsi que la fraction biodégradable des déchets, notamment les déchets industriels et municipaux d'origine biologique;
- « **carburants** », les carburants prêts à être consommés, y compris les biocarburants, les bioliquides, les combustibles issus de la biomasse, les carburants liquides et gazeux renouvelables d'origine non biologique destinés au transport et les carburants à base de carbone recyclé.
- « **combustibles ou carburants issus de la biomasse** », les combustibles ou carburants solides et gazeux produits à partir de la biomasse;
- « **cultures intermédiaires à des fins énergétiques (CIVE)** », on entend les cultures, telles que les cultures dérobées et les cultures de couverture, cultivées avant ou après les cultures principales, à condition que l'utilisation de ces cultures intermédiaires ne déclenche pas la demande de terres supplémentaires. Par exemple, les cultures destinées à l'alimentation humaine et animale n'atteignant pas leur maturité et cultivées avant ou après une culture principale peuvent être considérées comme des cultures intermédiaires. Cette définition est en attente de lignes directrices clarifiées ou de l'approbation de la Commission européenne.



2BS Système volontaire

RED II - Production de combustibles à partir de déchets et résidus

Doc: **2BS-PRO-04**

Version: **10 (fr)**

Approuvé le **03/01/2024**

- « **déchets** », tout déchet tel qu'il est défini à l'article 3, point 1), de la directive 2008/98/CE, à l'exclusion des substances qui ont été délibérément modifiées ou contaminées pour répondre à cette définition;
- « **groupe de produits** », les matières premières, les biocarburants, les bioliquides, les combustibles issus de la biomasse non gazeuse présentant des caractéristiques physiques et chimiques similaires et des pouvoirs calorifiques similaires ou les combustibles gazeux issus de la biomasse, ainsi que le GNL présentant des caractéristiques chimiques similaires, qui sont tous soumis aux mêmes règles énoncées aux articles 7, 26 et 27 de la Directive (UE) 2018/2001 pour déterminer la contribution des biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse en vue d'atteindre les objectifs en matière d'énergies renouvelables ;
- « **matières cellulosiques non alimentaires** », des matières premières essentiellement composées de cellulose et d'hémicellulose et ayant une teneur en lignine inférieure à celle des matières lignocellulosiques, y compris des matières contenant des résidus de plantes destinées à l'alimentation humaine et animale, tels que la paille, les tiges et les feuilles, les enveloppes et les coques; des cultures énergétiques herbeuses à faible teneur en amidon, telles qu'ivraie, panic érigé, miscanthus, canne de Provence; des cultures de couverture antérieures et postérieures aux cultures principales; des fourrages artificiels; des résidus industriels, y compris des résidus de plantes destinées à l'alimentation humaine et animale après l'extraction des huiles végétales, sucres, amidons et protéines; et des matières provenant de biodéchets; où les cultures de couverture et les fourrages artificiels sont entendus comme des pâturages temporaires, comprenant un mélange de graminées et de légumineuses à faible teneur en amidon, cultivés pour une durée limitée pour produire du fourrage pour le bétail et améliorer la fertilité du sol dans le but d'obtenir de plus hauts rendements pour les cultures principales;
- "**Mélange de matières premières en vue d'une transformation ultérieure**" : le mélange physique de matières premières dans l'usine de production de carburants dans le seul but de produire des biocarburants, des bioliquides ou des carburants issus de la biomasse ;
- « **matières lignocellulosiques** », des matières composées de lignine, de cellulose et d'hémicellulose telles que la biomasse provenant des forêts, les cultures énergétiques ligneuses et les produits connexes des industries de transformation du bois;
- « **matière première** », les substances qui n'ont pas encore été transformées en combustibles, y compris les produits intermédiaires;
- « **matières premières non renouvelable** », aussi appelés ressources finies sont celles qu'on ne peut pas cultiver, produire, réutiliser ou régénérer à un niveau qui pourrait supporter sa forte consommation. C'est-à-dire que la consommation des ressources non renouvelables (utilisées principalement comme sources d'énergies et matières premières) est supérieure au temps dont a besoin la nature pour les recréer, les régénérer ou, parce qu'elles sont en quantité déterminée. Les ressources non renouvelables les plus utilisées comme sources d'énergies sont les énergies fossiles (pétrole, charbon, gaz naturel) et les éléments radioactifs qui produisent l'énergie nucléaire, ce qui fait d'elles des énergies non renouvelables.



- « **matières premières renouvelables** », proviennent de la nature vivante et comprennent les matières animales et végétales qui sont généralement produites par l'agriculture, la sylviculture ou la pêche.
- « **opérateur économique** », un producteur de matières premières, un collecteur de déchets et de résidus, un exploitant d'installations transformant des matières premières en combustibles finaux ou en produits intermédiaires, un exploitant d'installations produisant de l'énergie (électricité, chaleur ou froid) ou tout autre opérateur, y compris des installations de stockage ou des négociants qui sont en possession physique de matières premières ou de combustibles, à condition qu'ils traitent des informations sur les caractéristiques de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre de ces matières premières ou combustibles;
- « **premier point de collecte** », une installation de stockage ou de transformation gérée directement par un opérateur économique ou une autre contrepartie dans le cadre d'un accord contractuel qui s'approvisionne en matières premières directement auprès de producteurs de biomasse agricole, de biomasse forestière, de déchets et résidus ou, dans le cas de carburants renouvelables d'origine non biologique, de l'usine produisant ces combustibles.
- « **preuve de durabilité** », une déclaration d'un opérateur économique, faite sur la base d'un certificat délivré par un système volontaire certifiant la conformité de cet opérateur économique aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre énoncés à l'article 25, paragraphe 2, et à l'article 29 de la Directive (UE) 2018/2001 pour une quantité spécifique de matières premières ou de carburants ;
- « **résidu** », une substance qui ne constitue pas le ou les produits finaux qu'un processus de production tend directement à obtenir; il ne s'agit pas de l'objectif premier du processus de production et celui-ci n'a pas été délibérément modifié pour l'obtenir;
- « **résidus de l'agriculture, de l'aquaculture, de la pêche et de la sylviculture** », les résidus qui sont directement générés par l'agriculture, l'aquaculture, la pêche et la sylviculture, et qui n'incluent pas les résidus issus d'industries connexes ou de la transformation;
- « **union database** », la base de données prévue à l'article 28, point 2, de la directive (UE) 2018/2001;
- « **valeur par défaut** », une valeur établie à partir d'une valeur type compte tenu de facteurs préétablis et pouvant, dans des conditions précisées dans la présente directive, être utilisée à la place de la valeur réelle.
- « **valeur réelle** », la réduction des émissions de gaz à effet de serre pour certaines ou toutes les étapes d'un processus de production de biocarburants, de bioliquides ou de combustibles ou carburants issus de la biomasse, calculée selon la méthodologie définie à l'annexe V, partie C, ou à l'annexe VI, partie B;



2BS Système volontaire

**RED II - Production de combustibles à partir de déchets
et résidus**

Doc: **2BS-PRO-04**

Version: **10 (fr)**

Approuvé le **03/01/2024**

- « **valeur type** », une estimation des émissions de gaz à effet de serre et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre qui est associée à une filière donnée de production de biocarburants, de bioliquides ou de combustibles ou carburants issus de la biomasse, représentative de la consommation dans l'Union;